

Les Artisans (RSI)

Définition et obligations

"Ont droit au titre d'artisan en leur métier, les chefs ou gérants statutaires des entreprises **immatriculées au répertoire des métiers** qui justifient d'une certaine qualification et qui prennent personnellement part à l'exécution du travail" (code de l'Artisanat).

La qualité d'artisan s'acquiert sur justification d'un diplôme ou d'une durée minimale d'exercice du métier de 6 années. Tous les artisans doivent se faire inscrire au répertoire des métiers, s'affilier à divers organismes sociaux et avoir suivi un stage d'initiation à la gestion ou stage de préparation à l'installation.

Régime d'indemnités journalières gérées par le RSI

Montant = 50% du revenu annuel moyen des 3 dernières années civiles compris entre 19,37 € et 48,42 € par jour pour 2011.

Les indemnités journalières sont versées à **l'expiration d'un délai de carence de :**

- **7 jours** en cas d'accident ou de maladie,
- **3 jours** en cas d'hospitalisation à compter de la date de la constatation médicale de l'incapacité de travailler.

Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non.

Le régime de versement des indemnités journalières consiste en 360 indemnités journalières au maximum versées sur une période totale de 3 ans.

Il existe un régime spécifique pour les affections de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus. Dans ce cas, l'IJ peut être servie pendant une durée maximale de 3 ans calculée de date à date pour chaque affection.

Prestations Invalidité-Décès gérées par le RSI

Evènements	Montant des prestations au 01.01.2011
Invalidité totale et définitive	50 % du revenu professionnel annuel moyen. (17 676 € maximum pour 2011). La retraite est versée jusqu'aux 60 ans de l'assuré. Majoration pour tierce personne (quel que soit son âge).
Incapacité totale au métier artisanal (taux > 66 %)	50 % du revenu professionnel annuel moyen pendant les 3 premières années (17 676 € maximum pour 2011). Puis 30 % à partir de la 4^{ème} année d'attribution (10 605,60 € maximum pour 2011). A noter : en cas d'aggravation de l'état de santé de l'artisan, la pension pour incapacité au métier peut être transformée en pension d'invalidité totale et définitive.
Capital décès	<ul style="list-style-type: none">• Assuré en activité au moment du décès : 20 % du PASS*, soit 7 070,40 € pour 2011• Assuré à la retraite au moment du décès : 8 % du PASS*, soit 2 828,16 € pour 2011• Majoration de 5 % du PASS* pour chaque enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 20 ans si poursuite des études ou enfant handicapé quel que soit son âge), soit 1 767,60 € pour 2011.

* PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (35 352 € pour 2011).

[Adresse utile]

RSI - Régime Social des Indépendants
264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. 01 77 93 00 00
www.le-rsi.fr

Les Commerçants (RSI)

Définition et obligations

Le commerçant est une **personne physique** qui, simultanément effectue des actes de commerce pour son propre compte et en fait sa profession habituelle.

Ces 2 éléments doivent être réunis pour que la qualité de commerçant soit reconnue.

Les principales obligations du commerçant sont l'immatriculation au RCS, l'ouverture d'un compte en banque ou d'un compte chèque postal, la tenue d'une comptabilité, l'affiliation à une caisse professionnelle de retraite, à une caisse d'assurance maladie et à l'URSSAF.

Régime d'indemnités journalières

Montant = 50% du revenu annuel moyen des 3 dernières années civiles compris entre 19,37 € et 48,42 € par jour pour 2011.

Les indemnités journalières sont versées à l'expiration d'un délai de carence de :

- **7 jours** en cas d'accident ou de maladie,
- **3 jours** en cas d'hospitalisation à compter de la date de la constatation médicale de l'incapacité de travailler.

Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non.

Le régime de versement des indemnités journalières consiste en 360 indemnités journalières au maximum versées sur une période totale de 3 ans.

Il existe un régime spécifique pour les affections de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus. Dans ce cas, l'IJ peut être servie pendant une durée maximale de 3 ans calculée de date à date pour chaque affection.

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Montant des prestations au 01.01.2011
Invalidité totale et définitive	50 % du revenu professionnel moyen. (17 676 € maximum pour 2011). La pension d'invalidité est versée jusqu'aux 60 ans de l'assuré. Majoration pour tierce personne (quel que soit son âge).
Invalidité partielle (taux > 66 %)	30 % du revenu professionnel moyen. (10 605,60 € maximum pour 2011). La pension d'invalidité est versée jusqu'aux 60 ans de l'assuré.
Capital décès	20 % du PASS* soit 7 070,40 € pour les décès survenus en 2011. Ce capital est versé en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective et permanente de l'assuré. Pas de capital versé en cas de décès d'un assuré retraité.

* PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (35 352 € pour 2011).

[Adresse utile]

RSI - Régime Social des Indépendants
264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. 01 77 93 00 00
www.le-rsi.fr

Les médecins (CARMF)

Définition et obligations

Personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'une maladie ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés (code de la Santé publique).

Les médecins sont soumis aux obligations définies par **la loi et le Code de déontologie**. Ils doivent exercer leur profession dans l'indépendance professionnelle et financière.

Indemnités journalières

Evènements	Montant des prestations en 2011	Durée de versement
Moins de 60 ans	Forfait de 91,35 € du 91 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour	36 mois Puis pension d'invalidité
60 à 65 ans	Forfait réduit à 46,70 € (après un an de perception)	12 mois Puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois à taux réduit (soit 46 € pour 2011)
Plus de 65 ans	Forfait de 46,70 €	12 à 36 mois suivant l'âge, ou mise à la retraite (sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice)

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Montant des prestations pour 2011
Invalidité totale et définitive	Pour les médecins de moins de 60 ans. • Pension comprise entre 7 188 € et 16 772 € selon l'ancienneté de cotisation au régime d'invalidité-décès. - Majoration de 35 % si nécessité de l'assistance d'une tierce personne. - Majoration de 10 % si au moins 3 enfants - Majoration pour conjoint de 2 516 € à 5 870 € si marié depuis au moins 2 ans • Rente annuelle forfaitaire de 6 230 € par an et par enfant à charge jusqu'à 21 ans (ou 25 ans si poursuite des études).
Décès	• Capital décès : 38 500 € ⁽¹⁾ • Rente du conjoint survivant : de 5 940 € à 11 880 € par an selon ancienneté de cotisation (+ 10% si 3 enfants). Elle est versée jusqu'à 60 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion. • Rente éducation : 6 996 € par an et par enfant, ou 8 712 € si orphelin de père et de mère.

(1) Au moment du décès, le médecin cotisant devait être âgé de **moins de 75 ans**. Si le médecin était retraité, le conjoint survivant n'a pas droit à l'indemnité.

[Adresses utiles]

Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF)
46, rue Saint-Ferdinand - 75841 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 68 32 00 - www.carmf.fr

Fédération des médecins de France (FMF)
60, rue Laugier - 75017 PARIS
Tél. 01 47 63 40 52 - www.fmfpro.com

Les chirurgiens dentistes (CARCDSF)

Définition et obligations

Le chirurgien-dentiste est celui qui "pratique l'art dentaire, ce qui comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession" (art. L 4141-1 du code de la Santé publique).

Indemnités journalières

Forfait de **89,79 €** du 91^e au 1095^e jour (pour 2011).

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Montant des prestations en 2011
Incapacité professionnelle permanente	Jusqu'à 60 ans, rente annuelle de 23 911,20 € + 6 998,40 € par enfant à charge (jusqu'à 18 ans ou 25 ans, s'il poursuit des études) et par an.
Décès	- Capital décès : 8 748 € pour 2011, versé au conjoint non bénéficiaire de l'allocation annuelle ou à celui qui y a renoncé - Rente du conjoint survivant : 15 513,12 € par an (diminuée de la part de la cotisation forfaitaire du régime complémentaire d'une valeur de 2 268 €). - Rente éducation : 10 497,60 € pour 2011 jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite des études

[Adresse utile]

CARCDSF
(Caisse autonome de retraite des
Chirurgiens-Dentistes et Sages Femmes)

50, avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 40 55 42 42 - www.carcdsf.fr

Les auxiliaires médicaux (CARPIMKO)

Définition et obligations

Le code de la Santé publique utilise la notion d'auxiliaire médical sans la définir. Sont cités à ce titre : les audioprothésistes, les diététiciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les opticiens-lunetiers (peuvent aussi être artisans ou commerçants selon la manière dont ils exercent), les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes et psychomotriciens, les manipulateurs d'électro-radiologie médicale, les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées. **Les auxiliaires médicaux sont soumis à des obligations spécifiques et au secret professionnel.**

Prestations d'indemnités journalières et d'invalidité

Droits selon degré d'invalidité	Franchise	Montant de l'allocation	Majorations
Incapacité temporaire	Versement à partir du 91 ^e jour d'incapacité totale (si moins de 65 ans) jusqu'au 365 ^e jour	46,09 €* 	• 8,38 €* pour conjoint, enfant ou descendant à charge ou infirme. • 16,76 €* si assistance tierce personne nécessaire.
Invalidité totale	Versement à partir du 366 ^e jour d'incapacité totale jusqu'au 65 ans.	Rente trimestrielle = 3 142,50 €* 	Majoration de 1 571,25 €* pour conjoint, enfant ou descendant à charge ou infirme, ou tierce personne.
Invalidité partielle	Versement à partir du 366 ^e jour d'incapacité ≥ 66 % jusqu'au 65 ans.	Rente trimestrielle = 1 571,25 €* 	/

Prestations Décès

Droits des bénéficiaires	Conditions d'ouverture	Montant de l'allocation	Majorations
Conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none">Moins de 65 ans.Au moins 2 ans de mariage sauf si décès accidentel ou enfant né du mariage ou à naître.Ne pas être remarié ou séparé.	Rente de survie et capital décès = 8 380 €* pour 2011 (lorsque le conjoint a un descendant au moins à charge).	• Capital décès = 12 570 € pour 2011 (lorsque le conjoint a un descendant au moins à charge).
Orphelin	A la charge de l'assuré 18 ans maximum ou 25 ans s'il poursuit ses études. Le versement de la rente est prolongé si l'orphelin est atteint d'une infirmité permanente incompatible avec l'exécution de tout travail rémunérateur.	Rente éducation trimestrielle = 1 571,25 €* pour 2011. Capital décès = 4 190 € pour 2011.	

* Date de référence : 1^{er} janvier 2011

[Adresse utile]

CARPIMKO (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, pédicures, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes)

6, place Charles de Gaulle - 78882 ST QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Tél. 01 30 48 10 00 - www.carpimko.fr

Les sages-femmes (CARCDSF)

Définition et obligations

La sage-femme est la personne qui pratique **les actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à l'accouchement, ainsi que les soins postnatals en ce qui concerne la femme et l'enfant** (article L.4151-1 du code de la Santé publique et article 18 du code de Déontologie des Sages Femmes).

La sage-femme est autorisée à pratiquer notamment :

- l'échographie dans le cadre de la surveillance médicale,
- la réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin,
- le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né,
- la surveillance électronique pendant la grossesse et au cours du travail,
- l'anesthésie locale au cours de la pratique de l'accouchement,
- l'accouchement... (article 18 du code de Déontologie).

Les sages-femmes sont soumises aux obligations du code de Déontologie des Sages Femmes. Comme les médecins, elles doivent préserver leur indépendance professionnelle, ont une obligation de moyens et sont tenues au respect du secret professionnel

Prestations Indemnités journalières - Invalidité - Décès

Depuis le 01.01.2002, les prestations dépendent des classes de cotisations A, B ou C. **Seule la classe A est obligatoire**, les classes B et C étant facultatives.

A noter

Les prestations ci-après correspondent à une cotisation en classe A. Pour les autres classes de cotisation, il suffit de multiplier les chiffres par 2 (pour la classe B) ou par 3 (pour la classe C).

Evènements	Montant des prestations en 2011
Incapacité temporaire	Forfait de 13,16 € du 91 ^{ème} jour au 1 095 ^{ème} jour
Invalidité totale	Rente annuelle : 3 638 €
Décès	Capital décès : 4 010 €

[Adresses utiles]

CARCDSF (Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et Sages Femmes)
50, avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. 01 40 55 63 50 - www.carcdsf.fr

Conseil national de l'ordre des sages-femmes
56, rue de Vouillé - 75015 PARIS
Tél. 01 45 51 82 50 - www.onsf.org

Les vétérinaires (CARPV)

Définition et obligations

Personne qui exerce de façon habituelle la médecine et la chirurgie des animaux. Les vétérinaires sont soumis dans l'exercice de leur profession aux obligations énoncées dans le code de Déontologie élaboré par le Conseil supérieur de l'Ordre National des Vétérinaires.

Lorsqu'un vétérinaire est empêché d'assurer provisoirement la garde de son cabinet, ses confrères doivent le remplacer bénévolement à charge de réciprocité.

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation du vétérinaire, sachant que la classe A "Minimum" est obligatoire et que les classes B "MEDIUM" et C "MAXIMUM" sont optionnelles et offrent respectivement des garanties doubles et triples pour une cotisation double ou triple.

Les bénéficiaires de l'assurance décès sont dans l'ordre :

- 1- Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
- 2 - Le conjoint partenaire de l'assuré décédé lié par un pacte civil de solidarité (depuis le 1^{er} janvier 2011) ;
- 3 - Les enfants mineurs. Dans ce dernier cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs. S'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès ;
- 4 - La ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré ;
- 5 - Les descendants ;
- 6 - Les ascendants.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité permanente de plus des 2/3 (à compter du 365 ^{ème} jour d'incapacité de travail)	Détermination du taux d'invalidité : Depuis le 1 ^{er} janvier 2011, l'invalidité est retenue en fonction d'un seul taux professionnel ou d'un seul taux fonctionnel, égal ou supérieur à 66%, au choix de l'adhérent. Classe A : 6 075,39 € Classe B : 12 150,78 € Classe C : 18 226,17 €
Invalidité permanente totale	Classe A : 8 138,73 € Classe B : 16 277,46 € Classe C : 24 416,19 €] Possibilité de majoration pour enfants à charge.
Décès	Capital décès : Classe A : 26 840 € Classe B : 53 680 € Classe C : 80 520 € Rente conjoint (par an) : Classe A : 3 438,90 € Classe B : 6 877,80 € Classe C : 10 316,70 € Rente éducation au profit de l'orphelin : Classe A : 2 942,17 € Classe B : 5 884,34 € Classe C : 8 826,51 €

[Adresses utiles]

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV)
64, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS
Tél. 01 47 70 72 53 - www.carpv.fr

Conseil Supérieur de l'Ordre National des Vétérinaires
34, rue Bréguet - 75011 PARIS
Tél. 01 53 36 16 00 - www.veterinaire.fr

Les pharmaciens (CAVP)

Définition et obligations

Les pharmaciens exécutent habituellement des actes de commerce et sont donc des **commerçants inscrits, à ce titre, au registre du commerce**. Cependant, exerçant une profession libérale, ils bénéficient de leur régime de protection sociale. Le pharmacien est soumis à une obligation de moyens. Il a une mission essentiellement de conseil dans la délivrance des médicaments et de vérification des ordonnances (mais il ne peut pas les changer). Il est soumis au secret professionnel.

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Montant des prestations en 2011
Incapacité professionnelle permanente	Rente annuelle : 8 738 € Majoration par enfant à charge : 8 738 € , majoration pour le conjoint : 4 369 €
Décès	<ul style="list-style-type: none">• Capital décès : 13 107 €• Rente annuelle au conjoint survivant marié : 8 738 €• Rente éducation annuelle : 8 738 € jusqu'à 21 ans (ou 25 ans si poursuite des études) ou 17 476 € si les deux parents pharmaciens décèdent.

A noter

Les conjoints des pharmaciens peuvent être des Conjointes Collaborateurs de Professions Libérales, sous trois conditions :

- travailler habituellement avec le pharmacien,
- ne pas être rémunérés à ce titre,
- ne pas travailler, en qualité de salarié, en dehors de la pharmacie plus qu'un mi-temps.

[Adresse utile]

CAVP (Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens)

45, rue Caumartin - 75541 PARIS CEDEX 09

Tél. 01 42 66 90 37 - www.cavp.fr

Les architectes (CIPAV)

Définition et obligations

L'architecte se définit comme le maître d'œuvre auquel doit avoir recours le maître d'ouvrage qui veut faire exécuter des travaux de construction ou de rénovation soumis à une autorisation de construire (loi n° 77-2 du 03.01.1977). L'architecte est tenu à une **obligation de moyens**.

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation de l'architecte sachant que la classe A est obligatoire et que les classes B et C sont facultatives.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité totale et définitive	Pension annuelle calculée en fonction du nombre de points de retraite complémentaire acquis. Classe A : 5 014 € Classe B : 15 042 € Classe C : 25 070 €
Invalidité partielle < 100 %	Classe A : 3 309 € Classe B : 9 928 € Classe C : 16 546 €
Décès	Capital décès : Jusqu'à 65 ans, le montant du capital décès est de : 15 042 € en classe A 45 126 € en classe B 75 210 € en classe C. Entre 65 et 75 ans, ce capital est affecté d'un coefficient de réduction. Rente versée au conjoint survivant jusqu'à 60 ans : 1 504 € en classe A 4 512 € en classe B 7 521 € en classe C Cette rente est versée à condition d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans. Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive : Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.

[Adresses utiles]

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

21, rue de Berri - 75403 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 44 95 68 20 - www.cipav-berri.org

Conseil national de l'ordre des architectes

9, rue Borromée - 75015 PARIS
Tél. 01 56 58 67 00 - www.architectes.org

Autres professions (CIPAV)

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation de l'architecte sachant que la classe A est obligatoire et que les classes B et C sont facultatives.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité totale et définitive	<p>Pension annuelle calculée en fonction du nombre de points de retraite complémentaire acquis.</p> <p>Classe A : 5 014 € Classe B : 15 042 € Classe C : 25 070 €</p>
Invalidité partielle < 100 %	<p>Classe A : 3 309 € Classe B : 9 928 € Classe C : 16 546 €</p>
Décès	<p>Capital décès : Jusqu'à 65 ans, le montant du capital décès est de : 15 042 € en classe A 45 126 € en classe B 75 210 € en classe C. Entre 65 et 75 ans, ce capital est affecté d'un coefficient de réduction.</p> <p>Rente versée au conjoint jusqu'à 60 ans : 1 504 € en classe A 4 512 € en classe B 7 521 € en classe C Cette rente est versée à condition d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans.</p> <p>Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive : Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.</p>

[Adresses utiles]

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

21, rue de Berri - 75403 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 44 95 68 20 - www.cipav-berri.org

Les avocats (CNBF-LPA)

Définition et obligations

L'avocat se définit comme **un auxiliaire de justice cumulant les fonctions de mandataire, conseil et défenseur des plaideurs**. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation relèvent d'un double statut d'avocat et d'officier ministériel.

Régimes obligatoires

Les avocats relèvent :

- du régime commun à toutes les professions non salariées non agricoles s'ils exercent à titre individuel, en groupe (sauf Société d'Exercice Libéral) ou sous contrat de collaboration ;
- du régime général de la Sécurité sociale s'ils sont salariés ou associés d'une Société d'Exercice Libéral.

Leur Régime Obligatoire est la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français) qui gère, avec l'Association Nationale de Prévoyance du Barreau Français (APBF), un régime de prévoyance complémentaire, la Prévoyance des Avocats (LPA).

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Montant des prestations en 2011
Incapacité temporaire	<ul style="list-style-type: none">• Indemnité de 61 € versée par la LPA :<ul style="list-style-type: none">- du 1^{er} jour au 90^{ème} jour en cas d'hospitalisation.- du 9^{ème} jour au 90^{ème} jour en cas d'accident.- du 31^{ème} jour au 90^{ème} jour en cas de maladie.• Indemnité de 61€ versée par la CNBF du 91^{ème} au 1095^{ème} jour
Incapacité Permanente Partielle	<ul style="list-style-type: none">• Rente mensuelle versée par la LPA et variable en fonction de l'âge, de la durée de cotisations et du taux d'invalidité (si > 33%).
Incapacité permanente	<ul style="list-style-type: none">• Rente annuelle minimale versée communément par la CNBF et la LPA : 15 723,56 €. Montant variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisations (maximum : 17 726,71€).
Décès	<ul style="list-style-type: none">• Capital décès : 34 302 €, doublé en cas d'accident.• Rente d'orphelin annuelle :<ul style="list-style-type: none">- égale au quart de la retraite de base entière- et au quart du montant de la retraite complémentaire à laquelle l'avocat aurait pu prétendre.Elle est versée à chaque enfant jusqu' à l'âge de 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études.

[Adresses utiles]

Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)
11, boulevard de Sébastopol - 75038 PARIS CEDEX 01
Tél. 01 42 21 32 30 - www.cnbf.fr

La Prévoyance des Avocats
11, boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS
Tél. 01 53 25 23 95
Fax 01 53 25 20 85 - www.laprevoyance.org

Les géomètres (CIPAV)

Définition et obligations

Les géomètres experts exercent leur activité notamment dans les domaines d'intervention suivants : topographie, bornage, implantation de lotissements, lignes électriques ou bâtiments, équipement en routes, aménagement rural et urbain... **A l'égard de leurs clients, les géomètres experts sont principalement tenus d'effectuer leurs travaux avec conscience professionnelle, de refuser les missions en relation avec leurs intérêts personnels et de respecter le secret professionnel.**

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation de l'architecte sachant que la classe A est obligatoire et que les classes B et C sont facultatives.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité totale et définitive	Pension annuelle calculée en fonction du nombre de points de retraite complémentaire acquis. Classe A : 5 014 € Classe B : 15 042 € Classe C : 25 070 €
Invalidité partielle < 100 %	Classe A : 3 309 € Classe B : 9 928 € Classe C : 16 546 €
Décès	Capital décès : Jusqu'à 65 ans, le montant du capital décès est de : 15 042 € en classe A 45 126 € en classe B 75 210 € en classe C. Entre 65 et 75 ans, ce capital est affecté d'un coefficient de réduction. Rente versée au conjoint survivant en fonction de la classe de cotisation au jour du décès : 1 504 € en classe A 4 512 € en classe B 7 521 € en classe C Cette rente est versée à condition d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans. Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive : Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.

[Adresses utiles]

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)

21, rue de Berri - 75403 PARIS cedex 08
Tél. 01 44 95 68 20 - www.cipav-berri.org

Ordre des géomètres experts

40, avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. 01 53 83 88 00
www.geometre-expert.fr

Les notaires (CRN)

Définition et obligations

Titulaire de prérogatives de puissance publique, **le notaire détient le pouvoir d'authentifier et de rendre exécutoires les actes qu'il rédige**. Le notaire intervient dans des domaines divers liés au droit des personnes et de leur patrimoine (droit de la famille, immobilier, des sociétés...).

Pour l'authentification des actes, le notaire est soumis à une **obligation de résultat**. Pour ses autres activités, il est tenu en principe à une obligation de moyens.

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

Evènements	Nature des prestations
Invalidité permanente totale	Liquidation des droits de retraite acquis à partir de l'âge de 50 ans . Cette allocation est majorée de 30 % par enfant à charge (âgé de moins de 21 ans ou handicapé).
Décès	<ul style="list-style-type: none">• Capital décès : néant• Rente conjoint : pension de réversion anticipée égale à 60 % des droits de retraite acquis. Le conjoint survivant doit avoir atteint l'âge de 50 ans et justifier de 2 années de mariage minimum.• Rente éducation : 30 % des droits acquis à la retraite, versée jusqu'à 21 ans, ou sans limite d'âge si l'orphelin est handicapé. Le taux de réversion est doublé pour l'enfant unique âgé de moins de 21 ans orphelin de père et de mère, ou pour l'orphelin dont le parent survivant n'a pas droit à la pension de réversion.

A noter

Ces garanties ne font pas l'objet d'une couverture nationale obligatoire, c'est au niveau des Chambres Départementales que sont conclus des contrats de groupe destinés à couvrir ces sinistres.

[Adresses utiles]

Association de prévoyance du notariat de France

28, rue de Naples - 75008 PARIS
Tél. 01 43 87 83 34

Caisse de retraite des notaires (CRN)

43, avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. 01 53 81 75 00
www.crn.fr

Les experts comptables (CAVEC)

Définition et obligations

L'expert-comptable est la personne qui fait la profession habituelle de **réviser et d'apprécier la comptabilité des entreprises et des organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail** (ord. n°45-2138 du 19/09/1945, art. 2). L'expert-comptable est tenu à une obligation de moyens. Il doit dresser la comptabilité conformément aux usages mais il ne peut être tenu pour responsable en cas de redressement fiscal. Il est tenu **au secret professionnel** sauf dans le cas de poursuites disciplinaires ou pénales engagées à l'encontre de ses clients.

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

Important

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation de l'expert-comptable : classe 1, 2, 3 ou 4. Ces classes correspondent aux classes de cotisation de la retraite complémentaire.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité totale	Rente annuelle variable selon la classe de cotisation : Classe 1 : 6 414 € Classe 2 : 12 828 € Classe 3 : 25 656 € Classe 4 : 38 484 €
Invalidité partielle > à 100 %	Montant de la rente proportionnel au taux d'invalidité.
Décès	Capital décès variable selon la classe de cotisation : Classe 1 : 37 415 € Classe 2 : 74 830 € Classe 3 : 149 660 € Classe 4 : 224 490 € Rente annuelle d'orphelin (versée jusqu'à 25 ans) variable selon la classe de cotisation : Classe 1 : 2 138 €/an Classe 2 : 4 276 €/an Classe 3 : 8 552 €/an Classe 4 : 12 828 €/an

[Adresses utiles]

Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables (CAVEC)
9, rue de Vienne, 75 403 Paris Cédex 08
Tél. 01 44 95 68 10
www.cavec.org

Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
19, rue de Cognacq, 75 341 Paris Cédex 07
Tél. 01 44 15 60 00
www.experts-comptables.fr

Les officiers publics et ministériels (CAVOM)

Définition et obligations

Les officiers publics ou ministériels sont titulaires de charges qu'ils exercent en vertu d'une **investiture conférée par le gouvernement**.

Les principaux officiers ministériels sont : les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs et les greffiers des tribunaux de commerce.

Parmi eux, seuls les notaires, huissiers et greffiers ont la qualité d'officiers publics.

Les officiers publics ou ministériels sont soumis **au respect des lois et règlements, aux règles professionnelles et doivent respecter la "probité, l'honneur ou la délicatesse même se rapportant à des faits extra-professionnels"** (art. 2 de l'ordonnance du 28/06/1945).

Indemnités journalières

AUCUNE

Prestations Invalidité-Décès

Les officiers ministériels bénéficient d'un régime invalidité-décès **jusqu'à 65 ans inclus**.

En invalidité comme en décès, le montant des prestations versées dépend de la classe de cotisation de l'officier ministériel : classes 1 à 5. Ces classes correspondent aux classes de cotisation de la retraite complémentaire.

Evènements	Montant des prestations en 2011
Invalidité permanente totale et définitive	Versement d'une pension calculée selon le nombre de points acquis dans le régime de retraite complémentaire majorée par le nombre de points que l'adhérent aurait continué à acquérir jusqu'à 60 ans (2 à 28 points par an selon la classe de cotisation).
Autres cas d'invalidité	Pour un taux compris entre 66 % et 99 %, le montant de la pension est proportionnel au taux d'invalidité. Cette pension est versée sous conditions de ressources (plafond fixé pour 2011 à 48 000 € pour les revenus de 2009), et l'invalidité doit être effective depuis au moins 6 mois.
Décès	Capital décès : Classe 1 : 8 280 € Classe 2 : 16 560 € Classe 3 : 28 980 € Classe 4 : 41 400 € Classe 5 : 57 960 € Rente de conjoint survivant et rente orphelin : Classe 1 : 2 484 € Classe 2 : 4 968 € Classe 3 : 8 694 € Classe 4 : 12 420 € Classe 5 : 17 388 €

[Adresse utile]

Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM)

9, rue de Vienne, 75 403 Paris Cédex 08
Tél. 01 44 95 68 00 - www.cavom.org

Les agents généraux d'assurances (CAVAMAC)

Définition et obligations

L'agent général d'assurances, qui représente une ou, plus exceptionnellement, plusieurs sociétés d'assurance, lui (leur) réserve l'exclusivité de sa production. C'est le traité de nomination qui donne à l'agent le pouvoir de représenter une société d'assurance, et qui définit le cadre dans lequel l'agent exerce.

Devoir d'information et de conseil

Dans le cadre de son activité de souscription, il a un devoir de conseil et une obligation d'information des futurs assurés.

Obligation relative à la gestion des cotisations

Lorsque l'agent reçoit des cotisations pour le compte de la société d'assurances, il s'engage à les lui reverser. Le non-respect de cette obligation peut entraîner sa révocation.

Prestations Invalidité-Décès

• Invalidité professionnelle

Le montant de la rente est :

- **calculé sur la base des commissions et rémunérations brutes** qui servent d'assiette au calcul de la cotisation de l'exercice ou sur la moyenne des trois dernières années si cette solution est plus favorable,
- **fonction du taux d'invalidité.**

Invalidité égale ou supérieure à 66 %	Rente totale, calculée sur la base de 25 % des commissions et rémunérations brutes.
Invalidité comprise entre 33 et 66 %	Rente partielle, calculée sur la base de 25 % des commissions et rémunérations brutes, réduite dans le rapport de $3n/2$ (n étant le taux d'invalidité).

A noter

En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital décès prévu par le régime invalidité-décès est versé automatiquement, par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.

• Décès

Le montant du capital décès est calculé :

- **sur la base des commissions et rémunérations brutes de l'année précédant la disparition, ou sur la moyenne des trois dernières années** si ce montant est plus favorable ;
- **en fonction du ou des bénéficiaires désignés.**

Bénéficiaire(s) du capital	Taux à appliquer à la base des commissions et rémunérations
Conjoint non séparé et/ou descendants	50 %
Autre(s) bénéficiaire(s)	25 %

En cas de décès consécutif à un accident, le capital est doublé.

A noter

Si l'adhérent est resté en activité après l'âge de 65 ans, le montant du capital décès est cependant réduit à proportion de 10 % par an.

• Rente éducation

La rente est versée jusqu'à l'âge de 21 ans ou 25 ans, si poursuite d'études.

Le montant de la rente forfaitaire en 2011 est fixé à :

2 061,85 €/an jusqu'à 11 ans,

4 123,66 €/an entre 12 et 18 ans

et 6 185,49 €/an de 19 à 21 ans

[Adresse utile]

AGEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux) et CAVAMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse des Agents généraux et des Mandataires non salariés de l'Assurance et de la Capitalisation)
104, rue Jouffroy-d'Abbans - 75847 Paris CEDEX 17
Tél. 01 44 01 18 55 - www.agea.fr - Tél. 01 44 01 19 80 - www.cavamac.fr

Les salariés (Sécurité sociale)

Indemnités journalières

Important

Certains travailleurs non salariés peuvent être affiliés à la Sécurité sociale.

	Montant des prestations en 2011
En cas de maladie ou accident à titre privé	<ul style="list-style-type: none">• 50 % du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne des 3 derniers mois travaillés), plafonné à 1/720^{ème} PASS*, soit 49,10 € par jour.• 66,6 % du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne des 3 derniers mois travaillés), à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, si l'assuré a au moins 3 enfants à charge. L'indemnité journalière ne peut alors excéder 65,47 €.• Délai de carence : 3 jours.• Durée de versement :<ul style="list-style-type: none">- L'assuré peut percevoir au maximum jusqu'à 360 indemnités, sur une période de 3 ans consécutifs.- En cas de maladie longue durée, les indemnités journalières sont versées pendant 3 ans au maximum. Au cours de cette période, le délai de carence n'est appliqué que pour le premier arrêt de travail en rapport avec l'affection de longue durée.
	Montant des prestations en 2011
En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail	<ul style="list-style-type: none">• 60 % du salaire journalier de base plafonné à 176,90 € pendant les 28 premiers jours d'arrêt.• 80 % du salaire journalier de base à partir du 29^{ème} jour d'arrêt de travail soit 235,86 € maximum par jour.• Au-delà de 3 mois d'arrêt, l'indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.• Délai de carence : 0 jour.• Durée de versement : 1 095 jours.

* Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) en 2011 : **35 352 €**.

Assurance invalidité

A noter

Seul l'assuré est pris en charge pour l'assurance invalidité **jusqu'à ses 60 ans**. La Sécurité sociale ne couvre pas les personnes à charge de l'assuré.

[Adresse utile]

AMELI (Assurance Maladie En Ligne)

Tél. 3646

www.ameli.fr

Les salariés (Sécurité sociale)

Degré d'invalidité	Montant des prestations en 2011
Invalidité à titre privé (maladie ou accident) <ul style="list-style-type: none">• Invalide 1^{ère} catégorie• Invalide 2^{ème} catégorie• Invalide 3^{ème} catégorie	La rente est versée jusqu'à 60 ans selon 3 catégories : 30 % du salaire brut annuel moyen de base calculé sur les 10 meilleures années d'assurance et dans la limite de 30 % du PMSS* (montant compris entre 270,69 € et 883,80 € par mois). 50 % du salaire brut annuel moyen de base calculé sur les 10 meilleures années d'assurance et dans la limite de 50 % du PMSS* (montant compris entre 270,69 € et 1 473 € par mois). Pension de 2^{ème} catégorie majorée de 1 060,16 € par mois pour 2011 (majoration pour tierce personne).
Invalidité en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail	Montant des prestations en 2011 <ul style="list-style-type: none">• Un capital est versé en cas d'incapacité < 10 % (de 396,71 € à 3 965,95 € selon le taux d'incapacité de 1 % à 9 %).• A partir de 10 %, le salarié perçoit une rente viagère. Rente = salaire annuel brut de base x taux de la rente Le taux de la rente est égal au taux d'incapacité permanente :<ul style="list-style-type: none">- réduit de moitié pour la partie < 50 %- majoré de moitié pour la partie > 50 %Exemples : si taux d'incapacité = 40 %, taux de la rente = 40 % : 2 soit 20 % du salaire annuel Si taux d'incapacité = 80 %, taux de la rente = (50 % : 2) + (30 % x 1,5) soit 70 % du salaire annuel. Majoration de 40 % en cas d'incapacité totale et obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

* Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en 2011 : **2 946 €**.

Protection contre le décès

Assurance Décès de la Sécurité sociale

Sur demande, la Sécurité sociale verse un **capital au décès de l'assuré :**

- par priorité aux personnes qui sont à la charge effective, totale et permanente de l'assuré,
- au conjoint survivant non séparé ou au partenaire pacsé, ou à défaut, aux autres ayants droit.

Capital versé = 90 x le salaire journalier brut de base de l'assuré décédé (soit 3 mois de salaire)

- Minimum = 353,52 € au 1^{er} janvier 2011.
- Maximum = 8 838 € au 1^{er} janvier 2011.

Important : les bénéficiaires prioritaires disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès pour demander le capital décès.

Assurance Décès des cadres

Les entreprises doivent consacrer **au moins 1,50 % de la tranche A du salaire** de leurs salariés cadres à une garantie décès.

A noter

Si la victime décède par accident du travail ou maladie professionnelle, la Sécurité sociale prend en charge tout ou partie des frais funéraires et verse généralement **une rente aux personnes à charge de la victime au moment de l'accident**.

Le montant de la rente dépend du lien de parenté :

- **Conjoint, concubin, pacsé :** rente = 40 % du salaire annuel de base de la victime, portée à 60 % si le conjoint survivant est âgé de + de 55 ans ou atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 %.
- **Enfants :** les orphelins bénéficient d'une rente d'ayant droit jusqu'à l'âge de 20 ans calculée sur la base d'un pourcentage du salaire annuel de la victime allant de 20 à 30 %, selon le nombre d'enfant et le fait que le second parent soit vivant ou non.
- **Ascendant :** rente = 10 % versée sous certaines conditions.

Le total des rentes versées aux ayants droit ne doit pas dépasser 85 % du salaire annuel de base du défunt.

Définition et obligations

Est agriculteur la personne physique ou morale qui exerce habituellement et à titre professionnel des activités agricoles.

Tout agriculteur est immatriculé, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture, tenu par la chambre d'agriculture du lieu de l'exploitation.

Il existe plusieurs catégories d'agriculteurs auxquelles sont attachés des régimes sociaux qui leur sont propres :

- Les chefs d'exploitation, qui présentent pour caractéristique le fait d'être titulaire d'un titre juridique leur conférant des droits sur l'exploitation agricole, et qui peuvent être propriétaire, fermier, métayer ou gérant d'une société civile agricole,
- Leur **conjoint**,
- Les **aides familiaux**,
- Les **associés d'exploitation**.

La protection sociale des exploitants agricoles est assurée par :

- la **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** pour l'ensemble des branches d'assurances sociales obligatoires (maladie-maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail),
- des **organismes habilités pour la gestion des risques maladie-maternité-invalidité** tels que les caisses de réassurance mutuelle agricole, les caisses de mutualité agricole et les compagnies d'assurance.

Prestations Incapacité-Invalidité-Décès

Deux régimes d'assurance sociale cohabitent : l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles) pour les risques maladie-maternité-invalidité et accidents de la vie privée et l'ATEXA (Accidents du Travail des Exploitants Agricoles) pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Le régime de l'AMEXA

- **Arrêt de travail** : aucune indemnité journalière.
- **Invalidité** : les chefs d'exploitation et leur conjoint collaborateur bénéficiant des prestations en nature de l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles), ainsi que les aides familiaux ou coexploitants (sous certaines conditions) ont droit à une pension d'invalidité pour inaptitude totale ou incapacité des 2/3.

Degré d'invalidité	Montants annuels au 1 ^{er} avril 2011
Invalidité permanente, incapacité totale	4 187 €
Invalidité permanente, incapacité partielle	3 248,48 € minimum
Majoration pour assistance d'une tierce personne	12 722 €

- **Décès** : aucune prestation prévue.

Les agriculteurs (MSA et autres organismes habilités)

Le régime de l'ATEXA (accidents et maladies professionnelles)

Nature des prestations	Montants au 1 ^{er} avril 2011	
	Chef d'exploitation	Autres bénéficiaires de l'assurance obligatoire (conjoint, aide familiale...)
Arrêt de travail	Indemnités journalières du 8 ^{ème} au 28 ^{ème} jour : 20,50 € . Indemnités journalières dès le 29 ^{ème} jour : 27,33 € .	Néant
Rente annuelle d'incapacité permanente (si taux ≥ 30 %)	12 298,40 € x taux d'incapacité (T) . Calcul du taux : 1/2 x T lorsque l'incapacité est ≤ 50 % 25 % + 1,5 (T - 50 %) lorsque T > 50 % <u>Exemple</u> : la victime d'un accident du travail présente un taux d'incapacité de 60 %. Pour le calcul de la rente, on retiendra : 25 % + 1,5 (60 % - 50 %) = 40 %. Pour 2011, la rente sera donc égale à : 12 298,40 x 40 % soit 4 919,36 €	Pour le conjoint et les aides familiaux, uniquement en cas d'incapacité permanente totale (100%), soit une rente de 12 298,40 €
Décès	Prise en charge des frais funéraires à hauteur de : 1 472,80 € (pour les décès survenus après le 31 décembre 2010).	Une rente d'ayant droit est versée au profit du conjoint survivant et des orphelins , en cas de décès du chef d'exploitation.

[Adresse utile]

Mutuelle Sociale Agricole (Caisse Centrale)

Les Mercuriales,
40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet Cedex
Tél. 01 41 63 77 77 - www.msa.fr